

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : Vendredi 09 février 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE
4 AV VICTOR MOLINIER
31570 STE FOY D AIGREFEUILLE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 17 janvier 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 19 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre et les trois recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

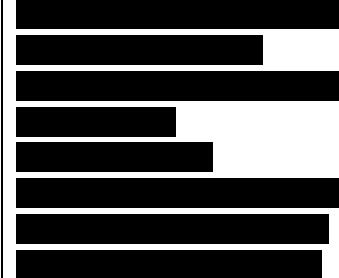
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques
Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Contrôle sur pièces de l'EHPAD RESIDENCE LA COCAGNE
situé à Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Le temps d'ETP du médecin L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 80 places autorisées ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur.</p>	Art. D.312-156 du CASF	<p>Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	Effectivité 2024-2025		<p>Prescription 1 réglementairement maintenue jusqu'au recrutement d'un temps complémentaire de MEDCO.</p> <p>La mission prend note de l'annonce de recrutement</p> <p>Effectivité 2024-2025</p>
<p>Ecart 2 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3^{ème} alinéa</p>	Art. D.312-155-0 du CASF	<p>Prescription 2 : S'assurer que chaque résident dispose d'un PVI.</p>	Effectivité 2024		<p>Prescription 2 levée</p>

--	--	--	--	--	--

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'IDEC n'a pas bénéficié d'une formation d'encadrement.</p>	<p>Art. D.312-155-0, II du CASF HAS, 2011</p>	<p>Recommandation 1 : Engager l'IDEC dans une démarche de formation d'encadrement.</p>	<p>Effectivité 2024-2025</p>		<p>Recommandation 1 levée</p>
<p>Remarque 2 : La structure ne mentionne pas le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.</p>	<p>Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF</p>	<p>Recommandation 2 : Bien vouloir répondre à la question posée.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Recommandation 2 levée</p>

Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 3 maintenue jusqu'à signature de la convention Délai 6 mois
Remarque 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 4 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation 4 maintenue jusqu'à signature de la convention Effectivité 2024
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		Recommandation 5 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).	Effectivité 2024	[REDACTED]	Recommandation 5 maintenue jusqu'à signature de la convention Effectivité 2024